



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement

HP

### LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable, en date du 9 mai 1994, relative à l'élimination de mâchefers d'incinération des résidus urbains ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2003, demandant d'imposer aux exploitants des installations d'incinération d'ordures ménagères les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1976, autorisant la société SUTRUMY à exploiter l'usine de traitement des résidus urbains, sise à Sarcelles, 1, rue des Tissonvilliers, Zone Industrielle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 prenant acte de la reprise de l'usine de traitement des résidus urbains précédemment exploitée par la société SUTRUMY, par la société SARcelloise de Récupération d'Énergie (SAREN) ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 1991, 22 décembre 1994, 8 octobre 1996, 5 mai 2003 et 11 février 2005 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SAREN, pour l'exploitation de l'usine de traitement des résidus urbains de Sarcelles ;

.../...

- VU la lettre du 1<sup>er</sup> avril 2005, complétée le 15 juin 2005, de la SAREN concernant sa demande de modification des dispositions de l'article 3-2-4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2005 susvisé ;
- VU le rapport établi le 20 juin 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 juillet 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 19 juillet 2005, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société SAREN en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatives aux installations d'incinération et co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, remplacent celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 à l'échéance du 28 décembre 2005, pour les installations existantes ;
- **CONSIDERANT** que les normes figurant à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour les concentrations en polluants à l'atmosphère sont plus sévères, notamment les métaux et l'anhydride sulfureux par rapport à l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, et que les concentrations en oxydes d'azote et en dioxines et furannes sont désormais réglementées ;
- **CONSIDERANT** que des prescriptions techniques complémentaires ont donc été imposées à la SAREN, par arrêté préfectoral du 11 février 2005, pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de traitement des résidus urbains de Sarcelles, à l'échéance du 28 décembre 2005 ;
- **CONSIDERANT** que, par courriers des 1<sup>er</sup> avril et 15 juin 2005, la SAREN a sollicité une modification des dispositions de l'article 3-2-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2005, en se prévalant de la disposition prévue à l'alinéa b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, qui précise que « L'arrêté préfectoral peut prévoir une valeur limite différente pour les poussières pour les installations existantes, à condition que la valeur limite moyenne journalière n'excède pas 20 mg/Nm<sup>3</sup>, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 » ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a demandé que la valeur moyenne journalière en poussières totales au rejet à l'atmosphère des effluents gazeux des deux lignes d'incinération des déchets ménagers et assimilés fixée à 10 mg/Nm<sup>3</sup> par l'article 3-2-4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susmentionné, passe à 20 mg/Nm<sup>3</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

.../...

- **CONSIDERANT** qu'il motive sa demande en indiquant que les émissions de poussières après les électrofiltres existants sont de l'ordre de 12 à 13 mg/Nm<sup>3</sup> et que ces électrofiltres seront remplacés dans le courant de l'année 2006 par des filtre à manches ;

- **CONSIDERANT** qu'il existe donc un risque de non conformité relatif à la concentration moyenne journalière à compter du 28 décembre 2005 jusqu'à la mise en service des nouveaux filtres à manches ;

- **CONSIDERANT** que la SAREN fait également valoir que la souplesse laissée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 permettra, d'une part, une meilleure organisation du chantier lié à la mise en conformité des installations « en ménageant un alignement des lignes d'incinération » (four, chaudière, traitement des fumées), d'autre part, une exploitation plus facile des nouvelles installations « à travers une meilleure ergonomie du site » ;

- **CONSIDERANT** que l'examen de la situation actuelle montre, en ce qui concerne les rejets de poussières, des niveaux supérieurs à 10 mg/Nm<sup>3</sup> mais largement inférieurs à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, valeur indiquée à l'alinéa b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié qui doit être interprétée comme la valeur maximale susceptible d'être imposée en lieu et place de la valeur de 10 mg/ Nm<sup>3</sup> ;

- **CONSIDERANT** en outre, que les émissions de poussières constituent une voie privilégiée de transfert des dioxines et furannes et que l'assouplissement prévu par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ne concerne pas la concentration en dioxines et furannes dans les effluents rejetés qui reste fixée à 0,1 nanogramme par normal mètre cube ;

- **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il convient de limiter la portée et la durée de la modification sollicitée par la SAREN en lui imposant une valeur limite de concentration en moyenne journalière en poussières totales de 15 mg/Nm<sup>3</sup>, du 28 décembre 2005 jusqu'au 31 décembre 2006 ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la société SAREN est tenue, pour l'exploitation de l'établissement de traitement et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés et de boues, situé à Sarcelles, 1, rue des Tissonvilliers, Zone Industrielle, de respecter les prescriptions ci-dessous qui modifient et complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 février 2005.

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3-2-4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 février 2005, pour ce qui concerne la valeur en moyenne journalière de la concentration en poussières totales, s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

.../...

A compter du 28 décembre 2005 et jusqu'au 31 décembre 2006, la valeur limite en moyenne journalière pour la concentration en poussières applicable est fixée à 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

- **ARTICLE 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de SARCELLES et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 AOUT 2005**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc VERNHES